

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ville de Gourdon

(Lot)

REF : ST/OR - Annule et remplace le N° 351/2021

Arrêté portant réglementation de l'éclairage public sur le territoire de la commune de GOURDON

Le Maire de la Commune de GOURDON

Vu l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale,

Vu l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer l'ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 et L583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

Considérant l'expérience menée par d'autre commune en la matière ne conduisant pas à une augmentation de l'accidentologie et de la criminalité ;

ARRETE N° 140/2026

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées dans les conditions définies ci-après :

- Sections , bourg centre et écarts du bourg centre : Période d'absence d'éclairage du 01 janvier au 31 décembre: de 22h30 à 06h00

- Zones non concernées par les mesures du présent arrêté : la butte, ensemble du tour de ville, Avenue Cavaignac, Avenue Leo Ferré, Rond point de la maladrerie, Avenue Gambetta, Avenue Gustave Larroumet, la rue des Pargueminiers, Avenue Pasteur et l'avenue de la gare.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Gendarmerie – Boulevard de la Madeleine – 46300 GOURDON
- Centre de Secours 46300 GOURDON
- Monsieur le responsable de la Police Municipale – Mairie 46300 GOURDON
- Services Techniques Municipaux 46300 GOURDON

Fait à GOURDON le 09 avril 2026

Le Maire

Jean Marie COURTIN

